

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1143

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 50 UNDECIES

Rédiger ainsi cet article :

I. – À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2021, pour les logements situés dans les régions d'Île-de-France et des Hauts-de-France, le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* U du code général des impôts peut bénéficier aux sociétés mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier.

II. – Le I du présent article s'applique dans les conditions prévues aux articles 244 *quater* U et 199 *ter* S du code général des impôts, applicables aux établissements de crédit et aux sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier.

III. – Par dérogation au II du présent article, le I s'applique exclusivement aux avances remboursables consenties pour financer les travaux mentionnés au 2° du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et à l'avance remboursable mentionnée au VI *bis* du même article 244 *quater* U.

IV. – Le I s'applique aux avances émises à compter du 1^{er} avril 2020.

V. – Au plus tard le 30 septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport procédant à l'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 50 undecies, qui permet, à titre expérimental, aux sociétés de tiers financements agréées pour exercer une activité de crédit de distribuer l'éco-PTZ pour les logements situés dans les

régions d'Ile-de-France et Hauts de France, a été voté par l'Assemblée nationale sur proposition de Mme Pompili (amendement I-3011), contre l'avis du Gouvernement.

Cet amendement vise à effectuer une coordination avec l'article d'équilibre, en cours de discussion, en supprimant du texte de l'article les alinéas correspondant aux gages levés.